



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2004/22
21 juin 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Genève, 13-17 septembre 2004, point 5 de l'ordre du jour)

NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

Exemptions liées à la nature de l'opération de transport 1.1.3.1 a)

Communication du Gouvernement suédois^{*}

RÉSUMÉ

Résumé analytique:	Un tribunal suédois a rendu un jugement aux termes duquel l'exemption prévue à l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 1.1.3.1 ne s'applique qu'au transport de marchandises dangereuses lorsque celles-ci se trouvent déjà dans leur emballage sur le point de vente, ce qui empêche ainsi les particuliers de remplir à nouveau eux-mêmes leurs emballages. L'expert de la Suède estime que les particuliers doivent, par exemple, avoir la possibilité de se rendre dans une station-service munis de récipients à carburants portatifs pour se procurer du carburant pour leur bateau, et d'effectuer le remplissage eux-mêmes.
Mesures à prendre:	Modifier l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 1.1.3.1 afin de préciser que parmi les marchandises dangereuses de la classe 3 conditionnées pour la vente au détail figurent également des marchandises dangereuses que les particuliers peuvent eux-mêmes placer dans des emballages rechargeables.
Documents connexes:	Néant.

^{*} Diffusée par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2004/22.

Introduction

Conformément aux dispositions actuelles du 1.1.3.1 a), les particuliers sont exemptés des dispositions prévues dans le RID et l'ADR lorsque les marchandises dangereuses sont conditionnées pour la vente au détail et sont destinées à leur usage personnel ou domestique ou à leurs activités de loisirs ou sportives. L'expert de la Suède estime qu'un particulier devrait pouvoir faire valoir cette exemption lorsqu'il utilise, pour s'approvisionner en marchandises, un emballage rechargeable. Les particuliers doivent ainsi, par exemple, avoir la possibilité de se rendre dans une station-service munis de récipients à carburants portatifs (tels que les jerricanes) pour se procurer du carburant pour leur bateau. Or, les tribunaux suédois ont décidé que le texte du RID et de l'ADR, dans sa version actuelle, ne permettait pas cette possibilité.

L'exemption prévue au 1.1.3.3 a) ne vaut que pour les carburants destinés à la propulsion ou au fonctionnement de l'un des équipements du véhicule effectuant une opération de transport et n'autorise que le transport de 60 litres de carburants liquides dans des récipients à carburants portatifs.

Un tribunal suédois a rendu un jugement aux termes duquel l'exemption prévue au 1.1.3.1 a) ne s'applique qu'au transport de marchandises dangereuses lorsque celles-ci se trouvent déjà dans un emballage sur le point de vente. Ainsi, il n'est pas possible pour les particuliers de remplir à nouveau eux-mêmes leurs emballages.

On ne pense pas que l'alinéa a du 1.1.3.1 avait pour objet d'interdire l'utilisation de cette exemption par les particuliers et, de ce fait, de soumettre ces derniers à toutes les dispositions du RID/ADR.

Proposition

Ajouter une phrase (indiquée en caractères gras) au texte actuel du 1.1.3.1 a) comme suit:

Au transport de marchandises dangereuses effectué par des particuliers lorsque les marchandises en question sont conditionnées pour la vente au détail et sont destinées à leur usage personnel ou domestique ou à leurs activités de loisirs ou sportives à condition que des mesures soient prises pour empêcher toute fuite de contenu dans des conditions normales de transport. **Les emballages rechargeables conçus pour un usage répété peuvent être remplis de liquides inflammables par des particuliers qui les connaissent bien et qui se sont assurés qu'ils étaient en bon état de fonctionnement, notamment au niveau des joints, de façon à garantir une étanchéité sans faille.** Les marchandises dangereuses en GRV, grands emballages ou citernes ne sont pas considérées comme étant emballées pour la vente au détail.

Justification

Il convient de préciser que les emballages utilisés pour la vente au détail peuvent être des emballages conçus pour être remplis par des particuliers dans le cadre d'un usage répété.

Sécurité

L'expert de la Suède ne voit aucune implication en matière de sécurité qui puisse être inacceptable puisque la modification proposée ne fait que décrire une pratique quotidienne communément acceptée.

Faisabilité

L'expert de la Suède estime que la modification proposée ne suppose ni coût additionnel ni implications pratiques néfastes.

Applicabilité

L'expert de la Suède estime que la proposition ne pose aucun problème d'applicabilité.
